

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, établissant le compte des opérations de la gestion de M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures du Comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lemasson, Receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *Treize mille cent dix-sept francs soixante centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N^o 120. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1898, divers crédits supplémentaires.

(Du 7 avril 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations du Conseil général dans sa session extraordinaire des 21 et 24 mars 1898 ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre de :

BULL. OFF. N^o 4. — ANNÉE 1898.